

20 10 1988



AF-

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.083/11/PD/AR.

[REDACTED]

OBJET : R.T.T. Annuaire des téléphones n°6. Dénomination des communes.

Madame le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 29 octobre 1987, la plainte formulée contre le fait que la carte qui figure en page 1 de la partie officielle de l'annuaire des téléphones 1986-87, volume 6, ne reprend qu'en langue française les dénominations des communes de la région de langue allemande et des communes malmédiennes.

La C.P.C.L. a confirmé son avis émis le 5.12.1984 (dossier n° 12.324) par lequel elle marquait son accord à la solution proposée par la Régie des Télégraphes et des Téléphones, à savoir la distribution aux abonnés germanophones d'une brochure en langue allemande reprenant la partie officielle de l'annuaire couplée avec la distribution de l'annuaire n° 6 où la partie officielle est exclusivement indiquée en langue française.

La C.P.C.L. constate que la p.1. de cette brochure comporte une carte où les dénominations des communes de la région de langue allemande sont reprises en langue allemande. Pour le cas particulier de [REDACTED] la C.P.C.L. considère que le toponyme ne doit pas être traduit en allemand puisque le conseil communal n'a pas fait application de la disposition de l'article 11, § 1er, 2e alinéa des L.L.C.

La plainte est déclarée recevable mais non fondée.

./...

2.-

Copie du présent avis sera transmise au plaignant.

*Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'expression de
ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.